

TRÉPANIÉ, Jean et Françoise TULKENS, *Délinquance et protection de la jeunesse. Aux sources des lois belge et canadienne sur l'enfance* (Ottawa, Presses de l'Université d'Ottawa, 1995), 139 p.

Renée Joyal

Volume 50, Number 2, Fall 1996

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/305543ar>

DOI: <https://doi.org/10.7202/305543ar>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

Institut d'histoire de l'Amérique française

ISSN

0035-2357 (print)

1492-1383 (digital)

[Explore this journal](#)

Cite this review

Joyal, R. (1996). Review of [TRÉPANIÉ, Jean et Françoise TULKENS, *Délinquance et protection de la jeunesse. Aux sources des lois belge et canadienne sur l'enfance* (Ottawa, Presses de l'Université d'Ottawa, 1995), 139 p.] *Revue d'histoire de l'Amérique française*, 50(2), 313–315.
<https://doi.org/10.7202/305543ar>

TRÉPANIÉ, Jean et Françoise TULKENS, *Délinquance et protection de la jeunesse. Aux sources des lois belge et canadienne sur l'enfance* (Ottawa, Presses de l'Université d'Ottawa, 1995), 139 p.

L'ouvrage publié conjointement par Jean Trépanier et Françoise Tulkens se propose d'abord de faire œuvre comparative. On y trouve une analyse de la *Loi sur les jeunes délinquants* de 1908 (Canada) et de la *Loi du 15 mai 1912 sur la protection de l'enfance* (Belgique). Les deux textes de loi font l'objet de présentations séparées; l'analyse qui en est faite repose toutefois sur une grille commune. Cette approche à première vue contestable pour un ouvrage de ce type se révèle finalement appropriée, compte tenu de l'objet visé. L'examen simultané des deux textes eut été périlleux en raison de leurs particularités respectives, tant du point de vue du contexte que de la structure et du contenu.

La présentation successive des lois canadienne et belge a donc le mérite de la clarté. L'approche retenue permet également de dépasser en quelque sorte la dimension strictement comparative et d'offrir une analyse conséquente des deux textes de loi pour eux-mêmes. Cette analyse s'appuie principalement sur les documents et débats parlementaires de l'époque. Elle se situe au confluent du droit, de l'histoire et de la criminologie.

L'introduction souligne la très nette convergence de plusieurs lois de cette nature au tournant du siècle. Les États-Unis, la Grande-Bretagne, la France et les Pays-Bas, tout comme la Belgique et le Canada, ressentent alors le besoin de repenser leurs lois relatives au traitement de la délinquance juvénile. Le mouvement de la défense sociale fondé sur la prévention de la criminalité est alors à son apogée et, sur le plan scientifique, l'école positiviste, qui voit dans le délinquant une victime de son milieu qu'il s'agit non pas de punir mais de traiter, fait de nombreux adeptes surtout en matière de délinquance juvénile. C'est dans ce contexte que se situe la réforme des lois belge et canadienne qui «poursuivent, sous des formes juridiques et institutionnelles différentes, un même objectif, à savoir: combattre la criminalité juvénile et ses répercussions sur la criminalité générale par des mesures de protection et de préservation sociales».

L'ouvrage rappelle d'abord le contexte constitutionnel de la loi canadienne: celle-ci relève de la compétence fédérale en matière de droit criminel, alors que la protection de l'enfance ressortit à la compétence des provinces, en raison de son rattachement au droit civil. En dépit de cette contrainte, la *Loi sur les jeunes délinquants* s'apparente, dans son esprit, aux lois ontariennes de protection de l'enfance de 1888 et de 1893. Ces textes sont axés sur la prévention de la délinquance des mineurs de moins de seize ans au moyen de diverses mesures de protection de l'enfance. J. J. Kelso, journaliste militant qui deviendra par la suite le premier «surintendant des enfants négligés et dépendants» de l'Ontario exercera une grande influence dans le processus d'adoption de la loi canadienne de 1908, par le truchement des sénateurs Scott et Béique, notamment.

Scrutés à la loupe, les débats parlementaires entourant l'adoption du projet de loi par le Sénat révèlent les croyances et les préoccupations des parlementaires en la matière. Ceux-ci voient dans l'hérédité, l'environnement familial et les conditions sociales, les principales causes de la délinquance juvénile. Les stratégies élaborées dans le texte de loi ne s'attaquent toutefois qu'aux deux premières: une infraction est créée à l'encontre des parents qui encouragent la délinquance de leurs enfants. Quant aux jeunes délinquants eux-mêmes, on élabore à leur égard des mécanismes de traitement particuliers: détention séparée des adultes, procès sommaires où le principe de la proportionnalité de la peine et les garanties de droit commun sont abandonnés, institution de la probation (liberté surveillée) pour les cas qui ne requièrent pas la détention. Cette entreprise de protection de l'enfance qui, de l'avis des sénateurs, assurera du même coup la protection de la société est placée sous la responsabilité d'un tribunal des mineurs. Celui-ci est doté de larges pouvoirs discrétionnaires et peut même transformer des «affaires de délinquance» en «affaires de protection».

Quant à la loi belge de 1912, «c'est la problématique de l'intervention dans la famille pour y arracher l'enfant en danger qui occupe une place centrale» dans sa genèse. Précédée, à partir de 1889, de nombreux rapports et projets de loi, elle prétend contrer «la marée montante de la criminalité juvénile» à l'égard de laquelle les mesures ordinaires de répression se sont révélées inefficaces. Le nouveau texte aura trois assises principales: le juge des enfants, la présomption de non-discernement (pénal et non moral) des mineurs de moins de seize ans, et la mise en place de mesures de garde, d'éducation et de préservation. Le châtimeur cède la place au traitement sous l'autorité d'une «juridiction d'éducation et de sauvetage».

Les auteurs concluent que, chacune à sa manière et dans des contextes constitutionnels différents, les deux lois s'élaborent sur «le modèle de la protection de l'enfance» dans une perspective de protection sociale. Il faut noter, toutefois, que, pour les cas graves, des mesures à caractère pénal demeurent possibles aussi bien sous le régime belge que canadien.

Le rappel des idéologies et des débats ayant présidé à l'élaboration de ces deux lois n'est pas inutile alors que, tant en Belgique qu'au Canada, l'on a vu réapparaître ces dernières années «une volonté de distinguer, en ce qui concerne la justice des mineurs, protection et répression». L'adoption, en 1982, de la *Loi sur les jeunes contrevenants* et les nombreuses modifications qui y ont été apportées depuis traduisent la mise en veilleuse, au Canada, d'un grand nombre des principes fondateurs de la loi de 1908. Il semble qu'une remise en question analogue se soit fait jour en Belgique, accentuée par l'éventualité de nouvelles règles constitutionnelles de partage des compétences entre le gouvernement central et les gouvernements communautaires.

Il convient finalement de souligner que l'ouvrage de Jean Trépanier et de Françoise Tulkens apporte une contribution significative à la connaissance de cette période d'effervescence particulière que fut le tournant du siècle, où les individus aussi bien que l'État tentent de s'ajuster aux bouleversements éco-

nomiques et sociaux découlant de l'industrialisation. Pour le Québec, en tout cas, cet ouvrage s'ajoute à ceux des Terry Copp, Peter Keating et Othmar Keel et Bettina Bradbury, pour n'en mentionner que quelques-uns.

*Département des sciences juridiques
Université du Québec à Montréal*

RENÉE JOYAL